

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 10 juin 2013



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**REPONSE A LA DEMANDE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES  
TENDANT A PRODUIRE UN DOCUMENT SUPPLEMENTAIRE EN VERTU DE LA REGLE 87-4 DU  
REGLEMENT INTERIEUR**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Soumeya MEDJEBEUR

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 30 mai 2013, les Parties civiles ont déposé une demande sollicitant qu'en vertu de la Règle 87 (4) du Règlement intérieur, la Chambre les autorise à verser aux débats l'enregistrement d'une interview radiophonique de M. KHIEU Samphân sur Radio France Culture en date du 20 août 2007<sup>1</sup>.
2. Le document soumis à la Chambre est l'enregistrement d'une interview de M. KHIEU Samphân diffusée par Radio France Culture. Cet entretien est public et disponible sur le site internet de Radio France Culture.
3. Par la présente, les co-avocats de M. KHIEU Samphân entendent s'opposer à cette demande. Ils estiment que la demande des co-avocats des Parties civiles est tardive et insuffisamment motivée, non conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement intérieur et contraire à la notion d' « intérêt de la justice » telle que définie par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et celle de la Chambre de première instance des CETC.

### **I. Disponibilité de la pièce visée avant l'ouverture des débats sur le fond**

4. Comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Chambre de première instance des CETC<sup>2</sup>, lorsqu'une demande de production de nouveaux documents est déposée après l'ouverture du procès, la règle 87-4) du Règlement intérieur dispose que la partie requérante doit d'abord « convaincre la Chambre que [...] l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience. ».

---

<sup>1</sup> Demande tendant à produire devant la Chambre un document supplémentaire en vertu de la Règle 87-4 du Règlement intérieur, 30 mai 2013, **E289**.

<sup>2</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 21 ; voir aussi la Réponse de la Chambre aux demandes présentées par les co-Procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphân sur le fondement de la règle 87- 4) du Règlement intérieur (Doc. n°E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), 10 avril 2013, **E276/2**, par. 3.

5. Dans sa Décision E190, la Chambre de première instance des CETC avait souligné que la lecture de la jurisprudence internationale pertinente montrait que la notion de « disponibilité » des éléments de preuve devait être reliée à celle de l'exercice de toute la diligence voulue<sup>3</sup>.
6. Au soutien de son propos, la Chambre de première instance des CETC se référait à la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »). Cette dernière avait conclu que lorsqu'une partie demande l'admission d'éléments de preuve non disponibles au moment de la clôture de la présentation de son dossier, « *la question principale à prendre en compte [...] est celle de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentations principale de ses moyens*<sup>4</sup>. ».
7. Il est exact qu'à maintes reprises les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont affirmé que les éléments de preuve peuvent être considérés comme n'ayant pas été disponibles lors de l'ouverture du procès si l'exercice de toute la diligence voulue n'aurait pas permis à la partie requérante de les découvrir<sup>5</sup>.
8. Quoique les co-avocats des Parties civiles concèdent que l'élément de preuve en question puisse avoir été disponible dans le domaine public avant le dépôt de la liste des Parties civiles, ils soutiennent que « *ce n'est qu'à la suite de recherches approfondies que les Parties civiles ont pu récemment identifier et acquérir cette pièce*<sup>6</sup> ».
9. La Défense de M. KHIEU Samphân soutient que la justification proposée par les co-avocats des Parties civiles est insuffisante car ceux-ci n'ont pas expliqué de façon satisfaisante

---

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**. La Chambre de première instance s'appuie notamment sur la jurisprudence suivante : *Le Procureur c. Delalić et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, affaire No. IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 283.

<sup>5</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 23.

<sup>6</sup> Demande tendant à produire devant la Chambre un document supplémentaire en vertu de la Règle 87-4 du Règlement intérieur, 30 mai 2013, **E289**, par. 10.

- pourquoi, bien qu'ils aient exercé toute la diligence voulue, ils n'avaient pu obtenir cette pièce avant l'ouverture du procès<sup>7</sup>.
10. En vérité, l'affirmation des co-avocats des Parties civiles revient à reconnaître que leurs recherches n'étaient pas suffisamment « approfondies » pour découvrir cette pièce. Ainsi, seules les recherches menées à quelques semaines de la clôture de la présentation de la preuve auraient permis d'acquérir cette pièce disponible à tout un chacun sur le site internet de l'une des chaînes radiophoniques les plus écoutées en France<sup>8</sup>.
11. Il est évident qu'une telle situation ne remplit pas les prescriptions légales et que la justification apportée pour les co-avocats des Parties civiles est tout à fait insuffisante au regard de l'obligation de diligence pesant sur les parties au procès.
12. Par ailleurs, comme l'a rappelé la Chambre de première instance des CETA, une période prolongée entre la prise de mesures concrètes visant à obtenir les documents ou un retard injustifié entre le moment où le document a été trouvé et le dépôt de la demande de recevabilité en tant qu'élément de preuve peut indiquer que la partie requérante n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue<sup>9</sup>.
13. A cet égard, la Défense de M. KHIEU Samphân note que les co-avocats des Parties civiles n'ont pas même indiqué la date à laquelle l'existence de ce document est parvenue à leur connaissance, ni décrit les circonstances qui les ont mené à cette découverte tardive. Ils ne s'attardent pas non plus sur le délai qui a couru entre cette découverte et le dépôt de leur demande visant à faire admettre cette pièce comme élément de preuve. Or, à la lecture de la jurisprudence de la Chambre de première instance des CETA, ces informations sont cruciales pour l'évaluation des efforts de diligence menés par les parties<sup>10</sup>.
14. En conclusion, la tardiveté de la découverte de ce document et la faiblesse des arguments employés pour justifier la production aux débats de celui-ci à quelques semaines de la clôture

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 23.

<sup>10</sup> *Id.*

des audiences consacrées à la présentation de la preuve démontrent le manquement des co-avocats des Parties civiles à exercer toute la diligence voulue au sens des règles de procédures et de la jurisprudence applicables en l'espèce. Si la Chambre de première instance a pu récemment admettre que soient versés aux débats de nouveaux documents telle qu'une vidéo du feu roi NORODOM Sihanouk, c'était parce que celle-ci constituait un élément de preuve à décharge et à ce titre venait apporter des éléments nouveaux utiles à la manifestation de la vérité<sup>11</sup>. Or, contrairement à ce que les co-avocats pour les Parties civiles prétendent, cette interview n'apporte pas d'éléments nouveaux utiles à la manifestation de la vérité.

## **II. Inadéquation de la demande des Parties civiles avec la notion d'« intérêt de la justice »**

15. Les co-avocats des Parties civiles considèrent *« qu'il y a lieu d'admettre ce nouveau document dans la mesure où il présente un lien étroit avec les différentes pièces déjà produites au dossier relatives au rôle de KHIEU Samphân au sein du régime de POL Pot, il est utile et nécessaire à la manifestation de la vérité, et enfin il répond à l'intérêt de la justice<sup>12</sup>. »*.
16. Il est vrai que la Chambre de première instance des CETC a admis qu'elle pouvait faire verser au dossier des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, s'il s'avère que l'élément de preuve concerné présente un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle<sup>13</sup>. Dans ce cas, la Chambre a jugé qu'elle pouvait admettre ces éléments de preuve si l'intérêt de la justice commande d'examiner conjointement de tels documents avec des documents préalablement versés au dossier.
17. Les Chambres de première instance des tribunaux *ad hoc* ont aussi exceptionnellement fait droit à des requêtes aux fins de modifier une liste initiale de pièces à conviction durant la

---

<sup>11</sup> Réponse aux demandes présentées par les co-Procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphân sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc, No E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), par. 6.

<sup>12</sup> Demande tendant à produire devant la Chambre un document supplémentaire en vertu de la Règle 87-4 du Règlement intérieur, 30 mai 2013, **E289**, par. 10

<sup>13</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 21 ; voir aussi la Réponse de la Chambre aux demandes présentées par les co-Procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphân sur le fondement de la règle 87- 4) du Règlement intérieur (Doc. n°E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), 10 avril 2013, **E276/2**, par. 3.

présentation des moyens d'une partie. Ceci a été le cas lorsque ces chambres ont été convaincues que des motifs suffisants avaient été invoqués et que les nouvelles pièces étaient pertinentes et suffisamment importantes pour justifier leur ajout tardif<sup>14</sup>.

18. En l'espèce, la défense de KHIEU Samphân soutient que les motifs invoqués ne sont pas suffisants. En effet, il est important de noter que l'interprétation des extraits de l'interview donnée par les co-avocats principaux pour les Parties civiles dans la rédaction de leur requête est une lecture biaisée et partielle du contenu. Par exemple, les co-avocats prétendent que cette interview permet de démontrer la « parfaite connaissance [par KHIEU Samphân] des crimes commis », alors que celui-ci tient précisément les propos inverses. En effet, dans cette interview, KHIEU Samphân affirme qu'il ne connaissait rien de la situation sur le terrain : « *S'il vous plait, du moment que vous ne quittez pas l'enceinte vous ne pouvez rien savoir. Les combattants n'osaient même pas parler*<sup>15</sup>. ». Cette interprétation biaisée donnée par les co-avocats constitue pourtant le socle de l'argument selon lequel cette interview serait nécessaire à la manifestation de la vérité. Cela ne correspond pas à aux critères et motifs reconnus par les décisions des tribunaux internationaux.
19. En effet, ces décisions ont toujours pris soin de tenir aussi compte de la nécessité de protéger de manière adéquate les droits des accusés<sup>16</sup>. Tant la jurisprudence de la Chambre de première instance des CETC que celle formulée par les autres tribunaux *ad hoc* mettent en exergue la nécessité de mettre en balance les droits de la Défense d'être informée en détail et à l'avance des éléments de preuve à charge et l'obligation qui pèse sur l'Accusation de prouver la culpabilité du ou des accusé(s)
20. Ainsi la Chambre de première instance, citant la jurisprudence du TPIY, a souligné dans sa Décision relative aux nouveaux documents que « *[l]es Chambres de première instance ont exceptionnellement fait droit à des requêtes aux fins de modifier une liste initiale de pièces à*

---

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> Retranscription de l'interview de KHIEU Samphân sur France Culture, août 2007, p. 3.

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Haradinaj et consorts, Trial Chamber's clarification on whether the Prosecutor must request leave to amend its Rule 65 ter exhibit list, Affaire No. IT-04-84-T, 25 mai 2007, par. 4.*




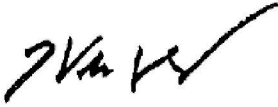
*conviction [...] contrebalançant attentivement cela avec la nécessité de protéger de manière adéquate les droits des accusés* »<sup>17</sup>.

21. Or, en l'espèce, la demande formulée par les co-avocats des Parties civiles est excessivement tardive et illustre le manquement des co-avocats principaux à leur devoir de diligence. Par conséquent, les co-avocats de M. KHIEU Samphân soutiennent que l'admission de pareil élément de preuve à quelques semaines de la clôture des audiences consacrées à la présentation de la preuve constituerait une violation du droit fondamental dont dispose l'accusé d'être informé suffisamment à l'avance, en vue de préparer une défense efficace, des éléments de preuve susceptibles d'être versés au dossier.
22. Dès lors, puisqu'il est du devoir de la Chambre de n'admettre qu'« exceptionnellement » des demandes visant à modifier les listes initiales de pièces à conviction, tout en « *contrebalançant attentivement cela avec la nécessité de protéger de manière adéquate les droits des accusés* », la présente demande ne saurait être accordée sans violer le droit de M. KHIEU Samphân à un procès équitable tel que défini par les standards procéduraux internationaux.
23. Par conséquent, eu égard aux atteintes aux droits fondamentaux de M. KHIEU Samphân qu'emporterait l'admission de ce document, le versement aux débats de ce dernier ne peut légitimement pas être considéré par la Chambre comme étant conforme aux « intérêts de la justice ».
24. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :
- de **CONSTATER** que la demande de versement au dossier de ce nouveau document est excessivement tardive et témoigne du manquement des co-avocats des Parties civiles à leur obligation de diligence ;

---

<sup>17</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 23, note de bas de page 30. La Chambre de première instance s'appuie notamment sur la décision *Le Procureur c. Popović et consorts, Decision on Appeals against decision admitting material related to Borovčanin's questioning*, affaire No. IT-05-88-AR73.1, 14 décembre 2007, par. 37.

- de **DIRE** que la demande de versement au dossier de ce nouveau document est contraire à la notion d' « intérêt de la justice » telle que définie dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et celle de la Chambre de première instance des CETA ;
- de **DECLARER** inadmissible ce document en vertu de la Règle 87-4 du Règlement Intérieur des CETA.

	Me KONG Sam Omn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature